



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détention

Question écrite n° 32582

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 décidant de classer dans la 4e catégorie soumise à autorisation certaines armes de chasse jusqu'alors vendues librement. Par circulaire datée du même jour, son ministère indiquait aux préfets que les armes à pompe n'étant pas utilisées pour la chasse, aucune autorisation ne devait être délivrée à ce titre, les autorisations n'étant alors prévues qu'au titre de la défense. Cette décision inquiète particulièrement certains chasseurs qui utilisent couramment lesdites armes, notamment pour le gibier d'eau, et qui comprennent d'autant moins cette mesure qu'elle s'accompagne d'une remise de l'arme. Ce même sentiment est partagé par les nombreux collectionneurs et amateurs d'armes qui subissent les mêmes conséquences du décret sus-visé et regrettent que le durcissement voulu de la réglementation ne se soit pas concrétisé par une simple régularisation des situations acquises. Aussi, face aux inquiétudes nourries tant par les professionnels de l'armurerie que par le monde des tireurs, chasseurs et collectionneurs, il lui demande s'il entend procéder à un aménagement de la mesure de décembre 1998 en permettant aux détenteurs des armes visées par le texte de conserver celles-ci.

Texte de la réponse

Le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 qui modifie le décret n° 95-589 du 6 mai 1999 relatif au régime des armes reclasse en 4e catégorie des armes jusqu'alors classées en 7e ou en 5e catégorie, parmi lesquelles les fusils à pompe à canon lisse dont le chargeur ou le magasin peut contenir cinq cartouches au plus. Cette mesure a été rendue nécessaire en raison de la diffusion excessive de ces fusils à pompe qui, d'un maniement aisé, d'un prix relativement peu élevé, et par un effet certain de mode, sont devenues des armes utilisées à de toutes autres fins que la chasse. Au regard de cette évolution dangereuse et préoccupante pour la sécurité publique, il a donc paru nécessaire de les reclasser en arme de défense, c'est-à-dire en 4e catégorie. Le reclassement en 4e catégorie implique que l'acquisition, la détention de ces armes sont prohibées, sauf autorisation délivrée par l'autorité préfectorale pour les seuls motifs, et dans les conditions, prévus par la réglementation en vigueur, à savoir la défense (art. 31 du décret précité du 6 mai 1995) ou le tir sportif (art. 28 du même décret), ce dernier motif ne pouvant par ailleurs pas être retenu pour le fusil à pompe qui n'est pas une arme de tir sportif. En tout état de cause, la chasse ne constitue pas un motif légal de détention d'une arme de 4e catégorie. Compte tenu de l'objectif de sécurité publique des dispositions précitées, aucune mesure transitoire et dérogatoire n'a été prévue en faveur des détenteurs des armes objet du reclassement en 4e catégorie effectué par le décret précité du 16 décembre 1998.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32582

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4248

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5181